

RÈGLEMENT NUMÉRO 224-95
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame de Stanbridge que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Marc Bonneau à la séance du conseil le 12 octobre 1995;

Il est décrété ce qui suit:

Sur proposition de Marc Bonneau, appuyé par Albert Vermeulen, et résolu:

1. Pouvoirs du comité

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2.

Toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement # 225-95 sur les dérogations mineures.

3.

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins de la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

4. Régie interne

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

5. Convocation

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable de 48 heures par la poste ou livré personnellement indiquant la date, l'heure, l'endroit et le sujet.

6. Composition

Le comité est composé de deux membres du conseil et de 3 résidants de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution. (en nombre impair)

7. Durée du mandat

La durée du mandat est de deux ans et renouvelable sur résolution du conseil. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège vacant.

8. Relations conseil-comité

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, quand ils sont suffisants, de rapports écrits.

9. Personnes-ressources

Le conseil adjoint au comité l'inspecteur en environnement et en bâtiment à titre de personne-ressource. Le conseil pourra adjoindre d'autres personnes dont les services peuvent être nécessaires.

10. Officiers

Le président du comité est nommé par le conseil sur suggestion du comité. Le secrétaire du comité peut être nommé par le comité lui-même à la majorité des membres.

11. Rémunération

Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses. Un montant fixe de 20\$ par membre qui ne sont pas membres du conseil municipal par réunion le tout conformément à l'article 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

12. Rapport annuel

Le comité présente un rapport de ses activités.

13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Gaétan Lanoue
secrétaire-trésorier



Jean-Guy Duquette
maire